



Saint-Denis, le 27 septembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021-1935/SG/DCL

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour l'extension et la modification des conditions d'exploiter des installations classées de la société SORECO, sises au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.511-1, L.513-1, R.122-2, R.122-3, R.181-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM, sous-préfète hors cadre (hors classe) en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n°1732 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité général et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-512/SG/DRCTCV du 23 avril 2012 autorisant la société réunionnaise de concassage (SORECO) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-440/SG/DRCTCV du 29 mars 2016 autorisant l'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société réunionnaise de concassage (SORECO) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;
- VU** la demande d'examen cas par cas relative au projet d'extension des installations classées pour la protection de l'environnement de carrière, sises sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, présentée le 1^{er} septembre 2021 par la société réunionnaise de concassage (SORECO) considérée complète le 3 septembre 2021 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00379 ;
- VU** l'avis émis le 17 septembre 2021 par l'agence régionale de santé de La Réunion (ARS), saisie le 3 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste, pour la carrière exploitée par SORECO sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit de Pierrefonds, autorisée et encadrée par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 2012 et 29 mars 2016 susvisés, en une extension des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et une modification des conditions d'exploiter lesdites installations classées, à savoir des conditions de remise en état des terrains d'assiette de ces installations,

que le projet d'extension n'implique aucune modification des régimes de classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées, ni des installations, ouvrages, travaux et aménagement éventuellement soumis à la réglementation de la loi sur l'eau,

que l'établissement relève à ce jour des régimes de l'autorisation (A) au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE, pour son activité de carrière, et de la déclaration (D) au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE, pour ses activités de transit des matériaux extraits,

que le projet d'extension relève de la catégorie 1.c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation, mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » ;

CONSIDÉRANT que l'extension évoquée comprend par rapport aux activités autorisées :

- l'augmentation des superficies des zones autorisée et en extraction respectivement de 28 à 66 ca et de 78 à 25 ca, représentant une augmentation maximale de l'ordre de +7 %,
- l'augmentation de la quantité extraite de 332.600 m³ (728.000 tonnes) soit une augmentation de 15 %, sans modification de la quantité maximale extraite annuellement,
- l'augmentation de 12 mois de la durée d'exploitation demandée initialement, portant la date limite d'autorisation d'exploiter au 17 avril 2027, soit une augmentation de durée de +9 %,
- la diminution de l'épaisseur de matériaux, incluant les remblais, entre les terrains remis en état et le niveau des plus hautes eaux connues de la nappe d'eaux souterraines située au droit desdites installations, portant cette épaisseur au minimum à 2,5 mètres dont 2 de matériaux non remaniés,

que la modification demandée n'implique aucune augmentation du trafic routier lié à l'évacuation des matériaux, des émissions de poussières et de bruit liées à l'exploitation, ni des capacités moyenne et maximale de production annuelle des matériaux extraits autorisées, ni des cotes de fond de fouille situées au plus bas à 6 m NGR ,

que l'extension évoquée implique toutefois l'exposition de la population voisine et de l'environnement aux nuisances identifiées sur une période légèrement plus longue du fait de l'allongement de la durée d'exploitation demandée (cf. ci-dessus),

que la modification des conditions de remise en état des terrains d'assiette de ces installations classées correspond au non remblaiement prévu des terrains exploités qui permettait auxdits terrains remis en état de retrouver une altitude assez proche de l'initiale,

que cette modification permet toutefois de retrouver une continuité avec les terrains situés à l'Ouest du site dont l'exploitation réalisée par la société TGBR et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2019-42 SG/DRECV du 9 janvier 2019 n'inclut qu'un faible remblaiement au regard de la difficulté à trouver la ressource nécessaire, mais impose le maintien d'une couche de matériaux non remaniés de 2 mètres tout au long de l'exploitation entre les cotes de fond de fouille et le niveau des plus hautes eaux connues sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est concerné par aucune interdiction ou prescription dans le plan de prévention des risques naturels (PPRN) en vigueur,
que le projet s'inscrit, au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre modifié le 27 juillet 2021, dans le secteur Apf1ma et Aaéma dans lesquels sont admis les prélèvements de matériaux et l'ouverture de carrières sous réserve que la remise en état du site après extraction permette la continuité de l'activité agricole, ce qui est compatible avec le projet présenté,
que le projet s'inscrit dans un espace-carrière défini et référencé RE04 dans le schéma départemental des carrières (SDC), approuvé le 22 novembre 2010 et modifié le 1^{er} juillet 2021, et constitue une réserve stratégique de matériaux alluvionnaires,
que le projet d'extension est situé dans un espace agricole défini au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011, impliquant la mise en œuvre de certaines mesures fixées par le SDC 2010, notamment le retour à l'usage agricole le cas échéant,
que le projet s'inscrit sur la nappe d'eaux souterraines stratégique de Pierrefonds définie dans le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion, approuvé le 8 décembre 2015, et doit prévoir à ce titre la protection de la ressource mentionnée ; protection prise en compte notamment par l'autorisation donnée le 29 mars 2016 susvisé qui prévoit notamment le maintien tout au long de l'exploitation d'une couche de matériaux non remaniés de 2 mètres entre les cotes de fond de fouille et le niveau des plus hautes eaux connues sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que le site est situé dans une zone à faible densité de population, mais à imprégnation agricole forte,
que le site n'est concerné par aucune zone humide, aucun espace de protection des milieux naturels ou porter à connaissance lié, ni par aucune zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique, ni par aucun périmètre de protection particulier (monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites archéologiques, paysages et sites inscrits et classés),
que l'extension ne remet pas en cause le principe du retour à l'usage agricole prévu par l'autorisation initiale,
que la nappe des eaux souterraines, considérée comme stratégique par le SDAGE (cf. ci-dessus), présente un niveau des plus hautes eaux connues de 4 m NGR, soit isolée de l'exploitation autorisée par une couche de matériaux non remaniés de 2 mètres d'épaisseur ;

CONSIDÉRANT que l'ARS ne recommande pas la réalisation d'une évaluation environnementale avec étude d'impact, mais rappelle qu'il aurait été opportun de joindre un bilan de l'ensemble des autosurveillances réalisées notamment au regard des habitations situées à moins de 200 mètres de la zone d'extraction et qu'en cas de démolition d'une construction mise en œuvre avant le 1^{er} juillet 1997 il convient de réaliser au préalable un repérage des matériaux contenant de l'amiante ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments évoqués supra, l'extension demandée, n'impliquant, mise à part l'augmentation non significative de la durée d'exploitation, aucune nuisance supplémentaire à celles déjà identifiées et pour lesquelles des mesures ont été prévues et fixées par arrêté préfectoral, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre la modification des conditions d'exploitation des installations classées de l'exploitant qu'implique ce projet apparaît comme non substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur **PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 17 septembre 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet d'extension et de modification des conditions d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, présenté le 1^{er} septembre 2021, puis complété le 3 septembre 2021 par SORECO, désigné ci-après le pétitionnaire, considéré complet le 3 septembre 2021, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2

L'encadrement des mesures nécessaires à la prise en compte des modifications demandées des conditions d'exploiter sera traité, au besoin, par un arrêté préfectoral distinct dans les conditions fixées par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

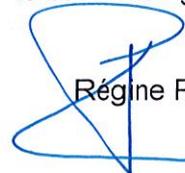
ARTICLE 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié ce jour à la société réunionnaise de concassage (SORECO) et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine PAM

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)